



DÉCISION DE RENOUELEMENT DE PLACEMENT DE FONDS SUR UN COMPTE A TERME

DAJ/FINANCES
DÉCISION N°71- 2024

Le Maire de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1618-1, L.1618-2 et L.2122-22 ;

Vu la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 ;

Vu le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finance pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°6 du conseil municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation au maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision 182 - 2023 en date du 19 décembre 2023, relative au placement sur un compte à terme de la somme de 6 000 000,00 €, correspondant à un excédent de trésorerie généré par la vente de parcelles communales pour un montant de 9 363 692,40 € ;

Considérant que ce placement arrive à échéance le 30 juin 2024 ;

Considérant le niveau de la trésorerie communale à l'issue de ce placement et du versement des intérêts y afférent ;

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État ;

Considérant que la commune remplit les conditions pour procéder au renouvellement du placement d'une partie de son excédent de trésorerie ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De procéder au renouvellement d'un placement sur un compte à terme (CAT) auprès de l'État, pour un montant de 5 000 000,00 € et pour une durée de 6 mois, dont le capital est garanti et les intérêts fixés à la souscription au taux nominal de 3,69%.

ARTICLE 2 :

Les intérêts perçus seront imputés au budget communal de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera télétransmise au contrôle de légalité et publiée. Une copie sera transmise à Madame le Comptable public du Service de Gestion Comptable de Vincennes.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Fait à Joinville-le-Pont, le 21 juin 2024

Olivier DOSNE
Maire de Joinville-le-Pont
Conseiller Régional d'Ile-de-France



Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire de la présente décision :

Télétransmise le : 25 JUIN 2024

Publiée sous format électronique le : 25 JUIN 2024

Fait à Joinville-le-Pont, le